



Nos réf : FH/AP/SOI/rév.16-19

Circulaire à l'attention des
gestionnaires d'hôpitaux

Date:

OBJET : Informations nécessaires au traitement des dossiers de révision du budget des moyens financiers pour les années 2016 et 2019 à l'exception des éléments révisables des sous-parties A1 et A3

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Dans un souci d'améliorer et d'accélérer le traitement des révisions des éléments visés dans l'arrêté royal du 25 avril 2002, à l'exception des éléments révisables des sous-parties A1 et A3, le processus de collecte des données nécessaires à ces révisions est modifié.

Les données nécessaires à la révision de ces différents éléments du budget des moyens financiers sont collectées :

- d'une part via une collecte spécifique pour :
 - o la révision du financement des titres et qualifications visés à l'article 71 de l'AR du 25 avril 2002 ;
 - o la révision du financement du complément fonctionnel visé à l'article 79septies de l'AR du 25 avril 2002 ;
 - o le financement de l'IFIC (pour les hôpitaux privés) visé à l'article 79quater, § 4, et Annexe 22 de l'AR du 25 avril 2002 ;
- d'autre part via un fichier spécifique pour :
 - o la révision du financement des absences longues durées visé à l'article 73ter de l'arrêté royal du 25 avril 2002 ;
 - o la révision du financement des mesures du plan cancer visé à l'article 64, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, en ce qui concerne les ETP financés par les deux mesures visées.

Cette nouvelle procédure doit permettre de vous donner rapidement un feedback de vos données avec un pré-calcul des impacts des révisions des différents financements repris ci-dessus. Le résultat de ce pré-calcul sera cependant indicatif et ne sera confirmé qu'après contrôle effectif effectué lors de la révision annuelle « habituelle » du budget des moyens financiers.

Vous trouverez ci-dessous les informations liées à ces collectes.

1. Collecte **REVISION – PERONE** :

La collecte **REVISION – PERONE** reprend les données des années **2016, 2017, 2018 et 2019** du **personnel qui se trouve sur le payroll de l'hôpital**, à l'exclusion des médecins et du personnel de direction tel que défini à l'article 4, 4^o de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

Le personnel mis à disposition de l'hôpital par un CPAS ou une administration locale ou provinciale (MAD) doit uniquement être renseigné s'il perçoit une prime pour titre professionnel (TPP) et/ou qualification professionnelle particulière (QPP) et/ou une prime pour complément fonctionnel.

Les informations sont demandées sur base **d'un numéro d'identifiant unique** par personne physique conformément à la procédure autorisant la récolte de données relatives au personnel dans le respect de la vie

privée. Cette collecte est complémentaire au TB 13 de FINHOSTA (SFANN v4.7) et au tableau Accords Sociaux (SF Accords Sociaux v4.7).

Les modalités de collecte sont décrites de manière détaillée dans les brochures disponibles sur notre site web à l'adresse suivante :

[https://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/hopitaux/financement-des-hopitaux/hopitaux/C. Révision du Budget des Moyens Financiers \(BMF\)](https://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/hopitaux/financement-des-hopitaux/hopitaux/C.Revision%20du%20Budget%20des%20Moyens%20Financiers%20(BMF))

Les données à transmettre **pour le 30 juin 2021** (via PortaHealth) sont les suivantes :

- Les bénéficiaires d'une prime pour titre professionnel particulier (TPP) et/ou pour qualification professionnelle particulière (QPP) pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 (révision du financement repris en ligne 5000 de la sous-partie B4) ;
- Les bénéficiaires d'un complément fonctionnel pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 (révision du financement repris en ligne 1000 de la sous-partie B9) ;
- Les bénéficiaires des nouveaux barèmes IF-IC dans les hôpitaux privés pour les années 2018 et 2019.

2. Collecte complémentaire :

Complémentaire aux informations ayant trait à la collecte REVISION-PERONE, d'autres informations doivent encore être communiquées au SPF Santé publique pour nous permettre de traiter les dossiers de révision du budget des moyens financiers des exercices 2016 à 2019.

Ces informations doivent nous être transmises par voie électronique, à l'aide du fichier Excel annexé, et concerne les éléments suivants :

- Par travailleur statutaire en absence de longue durée : l'ETP, le coût salarial moyen des ETP statutaires en absence de longue durée au-delà de 30 jours calendrier par année, hors personnel mis à disposition et médecins, dont les charges sont imputées dans un centre de frais entre 020 et 499 et le nombre de mois en absence de longue durée par centre de frais, pour les années 2016 et 2019 (révision du financement repris en ligne 1800 de la sous-partie B4) ;
- Par travailleur financé dans le cadre du Plan Cancer (pour ce qui concerne les mesures visées à l'article 64, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2002) : l'ETP, le centre de frais et la qualification, pour les années 2016 à 2019 (révision des financements repris en lignes 2050 et 2051 du B4).

Ce fichier Excel doit être transmis au plus tard **pour le 30 avril 2021** à l'adresse mail suivante :

bfm-bmf@health.fgov.be;

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au Nom du Ministre,
Le Directeur général f.f.,

Annick PONCÉ